



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. COM (2010) 289: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit
SEC (2010) 678 DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
SEC (2010) 679 RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT
- Désignation d'un rapporteur
- Examen du document

COM (2010) 331: Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant, en ce qui concerne la durée d'application du taux normal minimal, la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Désignation d'un rapporteur
- Examen du document

N.B. Les dossiers européens précités relèvent du contrôle du principe de subsidiarité.

2. Divers

*

Présents: M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Mill Majerus en remplacement de M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire
M. Jean-Paul Bever, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Xavier Bettel, M. Lucien Thiel

*

Présidence: M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

- 1. COM (2010) 289: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit
SEC (2010) 678 DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION
SEC (2010) 679 RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT**

- Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Norbert Hauvert comme rapporteur du document sous rubrique.

- Examen du document

La crise financière a mis en lumière de graves lacunes dans la surveillance financière, à la fois dans des cas particuliers et en ce qui concerne le système financier dans son ensemble. La Commission européenne a piloté une révision radicale de la surveillance financière en Europe, avec pour objectif de mettre en place un système européen de surveillance plus efficace, plus intégré et plus durable. Cette opération s'appuie sur les conclusions du groupe d'experts de haut niveau présidé par M. Jacques de Larosière, ancien directeur général du Fonds monétaire international, chargé par le président Barroso de formuler des recommandations en vue de renforcer le dispositif de surveillance financière européen. Le groupe a présenté son rapport le 25 février 2009 et ses recommandations ont été avalisées par la Commission dans sa communication au Conseil européen de printemps de mars 2009.

Les éléments clés de la réforme proposée par la Commission sont les suivants:

1. mettre en place un Système européen de surveillance financière (SESF) composé d'un réseau d'autorités nationales de surveillance financière travaillant de manière coordonnée avec de nouvelles autorités européennes de surveillance; ces dernières résulteront de la transformation des comités de surveillance européens existants en une Autorité bancaire européenne (ABE), une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et une Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), combinant ainsi les bénéfices d'un cadre européen global pour la surveillance financière et ceux de l'expertise des autorités locales de surveillance microprudentielle qui se trouvent au plus près des établissements de leur ressort, et
2. créer un Comité européen du risque systémique (CERS) qui surveillera et analysera les risques que les évolutions macroéconomiques et du système financier dans son ensemble font peser sur la stabilité du système financier. À cette fin, le CERS émettra des alertes précoces en cas d'apparition de risques systémiques et, le cas échéant, formulera des recommandations quant aux mesures à prendre pour faire face à ces risques.

En ce qui concerne les agences de notation de crédit, notamment, le groupe de Larosière estimait qu'il serait beaucoup plus rationnel de confier au Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) la tâche d'octroyer des licences aux agences de notation dans l'UE et de suivre leurs performances, et, sur cette base, d'imposer des changements.

Dans sa communication du 27 mai 2009 sur la surveillance financière européenne, la Commission a par conséquent proposé de confier à une autorité de surveillance européenne la responsabilité d'autoriser et de surveiller certaines entités d'envergure paneuropéenne, telles que les agences de notation de crédit. Ces responsabilités pourraient être assorties de pouvoirs tels que la faculté d'enquêter, d'effectuer des inspections sur place et d'arrêter des

décisions en matière de surveillance. Elles seraient définies dans le règlement du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit. Lors de sa réunion de juin 2009, le Conseil européen a avalisé la suggestion de la Commission, en indiquant clairement que l'AEMF «*[devrait] également disposer de pouvoirs de surveillance à l'égard des agences de notation de crédit*». Dans ce contexte, l'article 39 et le considérant 51 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit (règlement ANC) indiquent que l'architecture de surveillance actuelle ne devrait pas être considérée comme la solution à long terme pour la surveillance des agences de notation de crédit et que, même si les collèges d'autorités compétentes sont censés rationaliser la coopération en matière de surveillance et la convergence dans ce domaine au sein de la Communauté, ils ne peuvent pas réunir tous les avantages découlant d'une surveillance plus consolidée du secteur de la notation de crédit. Le Parlement européen et le Conseil ont demandé que la Commission présente, avant le 1^{er} juillet 2010, un rapport et toute proposition législative nécessaire pour remédier aux carences relevées en ce qui concerne les modalités de la coordination et de la coopération en matière de surveillance.

Il est important de faire remarquer que cette proposition ne modifie en rien le règlement sur les agences de notation de crédit en ce qui concerne les conditions de fond que les ANC doivent remplir pour être enregistrées et continuer de remplir en permanence par la suite. De même, les conditions dans lesquelles des notations émises par des agences de notation de crédit établies dans des pays tiers peuvent être utilisées dans l'Union (via les mécanismes d'aval et de certification, tels que prévus par le règlement ANC) resteront telles que prévues dans le règlement ANC actuel et ne font pas l'objet des modifications proposées.

- Contrôle du principe de subsidiarité

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a commencé le 22 juin 2010 et expirera le 16 septembre 2010.

Les missions dont l'AEMF doit être investie sont étroitement liées aux mesures mises en place en réaction à la crise financière et à celles annoncées dans les communications de la Commission du 4 mars et du 27 mai 2009. Une action communautaire est susceptible de remédier aux lacunes que la crise a mises au jour et de mettre en place un système répondant à l'objectif d'un marché unique stable pour les services financiers à l'échelle de l'UE en accordant à l'AEMF les pouvoirs nécessaires pour enregistrer et surveiller les agences de notation de crédit. Il a été estimé que la répartition traditionnelle des tâches entre l'autorité compétente de l'État membre d'origine et les autres autorités compétentes n'est pas une solution à long terme pour la surveillance des agences de notation de crédit, compte tenu de la nature mondialisée des notations de crédit, qui sont utilisées dans toute l'Union européenne.

Lors de l'adoption du règlement sur les agences de notation de crédit, il a été jugé plus pertinent de consolider davantage la surveillance de ce secteur; cependant, à cette époque, le cadre juridique existant n'offrait pas les conditions appropriées pour créer une telle structure.

La proposition de règlement de la Commission instituant une Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) crée le cadre requis pour conférer à l'AEMF les pouvoirs indispensables pour procéder à l'enregistrement des agences de notation de crédit et assurer leur surveillance.

Néanmoins, étant donné que ce règlement couvre non seulement la surveillance des agences de notation de crédit – laquelle devra être assurée par l'AEMF – mais aussi le contrôle de l'utilisation des notations par différentes entités soumises à une surveillance nationale, les autorités nationales de surveillance garderont la responsabilité de surveiller l'utilisation que font ces entités des notations de crédit. Étant donné que les autorités nationales de surveillance pourront recueillir des informations spécifiques sur l'utilisation des notations de crédit, elles devraient être en mesure de demander à l'AEMF d'examiner l'opportunité de retirer l'enregistrement d'une agence de notation de crédit ou de suspendre l'utilisation de certaines notations. Les autorités nationales compétentes ne seront toutefois

pas habilitées à prendre des mesures de surveillance à l'égard des agences de notation de crédit en cas d'infraction au règlement.

En outre, les autorités compétentes auront l'obligation de coopérer avec l'AEMF dans les cas où celle-ci le juge nécessaire; les États membres devront donc maintenir en place les autorités compétentes qu'ils ont désignées en vertu du règlement sur les ANC. Les dispositions proposées ne vont pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis. Elles sont conformes aux principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du traité, dans la mesure où les objectifs de la proposition ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés par la Communauté.

Un règlement modifiant le règlement actuel est dès lors l'instrument le plus approprié.

COM (2010) 331: Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant, en ce qui concerne la durée d'application du taux normal minimal, la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

- Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Norbert Hauptert comme rapporteur du document sous rubrique.

- Examen du document

La Commission européenne propose de proroger la disposition fixant que le taux minimal de TVA ne peut être inférieur à 15% jusqu'en décembre 2015. La Commission rappelle toutefois que l'article 113 du nouveau traité (TFUE) arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de concurrence. Considérant le fait que le système de TVA continue de présenter des défauts et une grande lourdeur administrative, la Commission estime qu'il doit donc être réévalué dans ses fondements. La nouvelle réalité économique, les nouvelles technologies et les nouvelles formes de fraude, entre autres, posent également de nouveaux défis pour le système. C'est pourquoi la Commission prévoit de publier sous peu un livre vert consultatif relatif à une nouvelle stratégie en matière de TVA. Ce livre vert marquera le début d'une consultation sur une future harmonisation fiscale et ce n'est que sur le résultat de ce processus que pourra se fonder une décision concernant le niveau des taux de TVA applicables dans l'UE.

- Contrôle du principe de subsidiarité

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. La date d'expiration des huit semaines est le 22 octobre 2010.

Le principe de subsidiarité s'applique dans la mesure où la proposition ne relève pas de la compétence exclusive de l'Union européenne. Les objectifs de la proposition ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres pour les raisons exposées ci-après.

L'Union européenne a déjà établi, dans la directive TVA, des dispositions harmonisées en matière d'application des taux de TVA. Ces dispositions ne peuvent être modifiées ou prorogées qu'au moyen d'un acte de l'Union européenne et les législations des États membres ne peuvent s'écarter des règles harmonisées.

Seule une action de l'Union européenne permet donc de réaliser les objectifs de la proposition et de garantir l'égalité de traitement des citoyens de l'Union. La présente proposition respecte par conséquent le principe de subsidiarité.

*

Les membres de la Commission décident de nommer des rapporteurs pour quatre projets de loi récemment déposés.

- 2. 6164 **Projet de loi****
- portant transposition:
 - de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE;
 - de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées;
 - portant modification:
 - de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres;
 - de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
 - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Lucien Thiel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 3. 6165 **Projet de loi portant****
- transposition de la directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments de fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion de crises;
 - transpositions pour les établissements de crédit de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;
 - parachèvement de la transposition de la directive 2009/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie et le délai de remboursement;
 - modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit;
 - modification de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 - modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des

sociétés;

- **modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;**
- **modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;**
- **modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Lucien Thiel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 4. 6166 Projet de loi portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique et portant**
- 1. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
 - 2. modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;**
 - 3. introduction d'une contribution de crise;**
 - 4. modification de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation**

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 5. 6170 Projet de loi concernant les organismes de placement collectif et modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Lucien Thiel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé au cours de la réunion.

Luxembourg, le 14 septembre 2010

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter